



ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 01/NHH/BH/2026

Objet du marché **L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA.**

Passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

B. Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné, agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu Affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° (2) n° de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu Affiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3) inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° (2) et (3) n° de patente (2) et (3) Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....

c)Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement

Nous soussignés (3) :

- Membre n°1 :.....
- Membre n°2 :.....
- Membre n°3 :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1)Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offre (1) ;
- 2)M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :



Marché en lot unique :

- Montant hors T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Taux de la T.V.A (20%) : (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (en lettres et chiffres)

L'Administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie général, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)
- b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalent et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



إعلان عن طلب عروض مفتوح

رقم 01/NHH/BH/2026

"جلسة عمومية"

بتاريخ 15 / 06 / 2026 على الساعة الحادية عشر صباحا سيتم بمكتب السيد ناظر أوقاف الحسومة. بمقر نظارة أوقاف الحسومة الكائن بالمركب الديني والثقافي والإداري للأوقاف بالحسومة، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض المفتوح بعرض الأثمان لأجل اعداد الدراسات التقنية وتتبع أشغال بناء إقامة فندقية من الصنف الثاني، فئة R+3 وطابق تحت أرضي بجماعة ايت يوسف وعلي إقليم الحسومة.

- يمكن سحب ملف طلب العروض من مصلحة الاستثمار والمحافظة على الأوقاف بنظارة أوقاف الحسومة الكائن بالمركب الديني والثقافي والإداري للأوقاف بالحسومة خلال أوقات العمل الإدارية الرسمية، ويمكن تحميله أيضا من موقع الوزارة www.habous.gov.ma أو من على منصة الإعلانات الوقفية www.annonces-habous.ma

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في 3000.00 درهم (ثلاثة آلاف درهم)
يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 42 و 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 شتنبر 2013) المتعلق بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة. ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مصلحة الاستثمار والمحافظة على الأوقاف نظارة أوقاف الحسومة الكائن بمقر نظارة أوقاف الحسومة
 - إما إيداعها، مقابل وصل، بمقر النظارة الكائنة بالعنوان أعلاه.
 - إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- ولا تقبل الأظرفة المودعة أو المتوصل بها بعد التاريخ والساعة المحددين لفتح العروض.
- إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 9 من نظام الاستشارة. يتعين على المتنافسين الادلاء بنسخة طبق الأصل من شهادة الاعتماد في الميادين التالية:

D14، D15 و D16 ;

المقاولات غير المقيمة في المغرب يتعين عليها الإدلاء بالملف التقني كما هو محدد في نظام الاستشارة



Avis d'appel d'offres

N° :01/NHH/BH/2026

Le **15/06/2026 à 11h00**, Il sera procédé, dans le bureau de monsieur le nadhir des habous d'al Hoceima, sise au Nidharat des Habous d'al Hoceima, complexe religieux, culturel et administratif des Habous, quartier Mirador al Hoceima, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour « **L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3 , SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA** ».

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au le service d'investissement et la conservation des habous Nédharat des Habous d'AL Hoceima. Complexe religieux, culturel et administratif des Habous, Quartier Mirador al Hoceima, il peut également être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : **www.habous.gov.ma** ou portail annonces habous : **www.annonces-habous.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **3.000,00 (Trois mille) Dirhams**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42,44 et 46 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

Déposer contre récépissé leurs plis dans le siège de la Nédharat des Habous sus – visé à l'adresse sus-indiquée ;

- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 9 du règlement de consultation.

Les concurrents doivent délivrés des copies conformes à l'original du certificat d'agrément dans les domaines suivant : D14, D15, D16.

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation.



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NEDHARAT DES HABOUS D'AL HOCEIMA
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°01/NHH/BH/2026

RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET
AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN
SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF
OUALI – AL HOCEIMA

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 01/NHH/BH/2026 passé en application l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 paragraphe 1 l'article 34 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION :

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS DE RETARD

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS À REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

ARTICLE 15 : PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE :

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DÉFINITIF

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : RÉVISION DES PRIX

ARTICLE 19 : RÉCEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE :

ARTICLE 22 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : RÉSILIATION

ARTICLE 24 : ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

ARTICLE 26 : DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 30 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGÈRES NON-RÉSIDENTS AU MAROC.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II : DÉFINITION DES ÉLÉMENTS DE LA MISSION DU BET

CHAPITRE III : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL



APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 01/NHH/BH/2026
RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3,
SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA

Appel d'offres ouvert sur offre de prix N° 01/NHH/BH/2026 passé en application l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 paragraphe 1 l'article 34 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre:

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **M. Mohamed BENKOLLA le Nadhir des habous d'al Hoceima** et désigné ci-après Maître d'Ouvrage.

D'une part

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société

Représentée par M :

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital socialPatente

n° :

Registre de commerce de :Sous le n°:

.....

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **BET** » ou « **bureau d'études** »

D'une part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

2. Cas d'une personne physique :

MAgissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de :Sous le n°:

.....

Patente n° :Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

.....

Désigné ci-après par le terme « **BET** » ou « **bureau d'études** »

D'une part



IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
..... (les références de la convention)

..... :

Membre 1 :

Mqualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.

Au capital social.....Patente

n° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre 3 :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur
24 chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « BET » ou « bureau d'études »

D'une part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT



CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES **ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au bureau d'études techniques "**BET**", relatif à **L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Appel d'offres ouvert sur offre de prix **N°: 01/NHH/BH/2026** en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 paragraphe 1 l'article 34 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Énumération des pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Documents techniques ;
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le CCAG-EMO ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

A- Documents généraux :

1. Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics
2. La décision du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des habous au profit des Habous publics.
3. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
6. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015)fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
7. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
9. Décision du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°419 du 29 mai 2025 Portant délégation d'un signataire au nom du maître d'ouvrage ;



B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n° : 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
8. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le règlement parasismique RPS 2000.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Monsieur Mohamed BENKOLLA le Nadhir des habous d'al Hoceima**

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en deux phases comme suit :

Phase Etudes :

Elle comprend les missions suivantes :

Projet d'exécution : Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords et Ascenseur.

- Plans d'exécution des ouvrages : PEO
- Spécifications techniques détaillés : STD
- Préparation des dossiers des marchés de travaux et visas des pièces écrites.

Phase Travaux :

Elle comprend les missions suivantes :

C. Suivi des travaux : SDT : Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords. Ascenseur.

D. Ordonnancement, pilotage et coordination, OPC : (Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, Climatisation / désenfumage,



Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, ascenseurs, Revêtement, Peinture, Plâtre, Menuiserie)

E. Réception des travaux : (Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, Climatisation / désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, ascenseurs.) à savoir :

- **Réception provisoire.**
- **Réception définitive.**

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION :

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un planning d'études sera remis au Maître d'Ouvrage le jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Le délai d'exécution pour la **phase études** est fixé à **1** mois.

Le délai d'exécution pour **la phase travaux** (le suivi des travaux, l'OPC, et la réception des travaux) court jusqu'à l'achèvement des travaux dont le bureau d'étude a la charge de suivre et leur réception définitive.

Les prestations prévues au présent marché devront être réalisées dans les délais compatibles avec l'avancement des diverses phases d'exécution du chantier.

Les délais pour chaque prestation courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :



Conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité d'un (01) pour Mille du montant de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une amende de : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités suscitées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format prévus au chapitre II pour tirages et calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant :

- Pièces écrites : les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages : en six (6) exemplaires.

- Documents graphiques : les plans techniques en huit (08) exemplaires, un contre calque et sur support électronique.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase :

Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.



A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt **(20) jours** :

- o Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- o Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
- o Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de **Quinze (15) jours** pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix global du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après. Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'œuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du Titulaire au compte bancaire n° Ouvert à :, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Les honoraires dus au BET lui seront réglés comme suit :



PHASE ETUDES :

Projet d'Exécution :

1- Mission projet d'exécution MPE : 30% du montant total forfaitaire du marché désigné par MPE après approbation du projet d'exécution par l'Administration et visa des plans par le Bureau de contrôle.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : gros œuvre et structures, Etanchéité et aménagement des abords.

15% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Electricité : courant fort et faible

20% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, climatisation / désenfumage.

5% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Ascenseur.

PHASE TRAVAUX :

2- Suivi des Travaux :

35% du montant total forfaitaire du marché désigné par MST : après l'achèvement de la mission suivi des travaux.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60 % du MST sera réglé au prorata des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, et aménagement des abords,

15 % du MST sera réglé au prorata des travaux Electricité : courant fort et faible

20 % du MST sera réglée au prorata des travaux Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, climatisation / désenfumage.

5 % du MST sera réglée au prorata des travaux d'ascenseurs

3-Ordonnancement, Pilotage et coordination OPC :

4- 15% du montant total forfaitaire du marché désigné par MOPC : après l'achèvement de la mission OPC.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60 % du MOPC sera réglé au prorata des travaux de Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, aménagement des abords, Revêtement, Menuiserie, Plâtre, Peinture

15 % du MOPC sera réglé au prorata des travaux Electricité : courant fort et faible.

20 % du MOPC sera réglée au prorata des travaux Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, climatisation / désenfumage.

5 % du MOPC sera réglée au prorata des travaux d'ascenseurs.

4-Réception Provisoire :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire de la totalité des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, ascenseurs ; et avoir accompli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

5-Réception Définitive :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive de la totalité des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation /désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des



abords, Ascenseur et avoir accompli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses administratives générales.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3-Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF :

Conformément à l'article 113 de l'arrêté du ministère des habous et affaires islamiques N°258-13, le montant du **cautionnement provisoire a été fixé à 3 000,00 DHS (Trois mille dirhams)**

Conformément à l'article 12 du CCAG-EMO, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE :

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 18 : RÉVISION DES PRIX :

Le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE 19 : RÉCEPTION PROVISoire :

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO La réception provisoire du présent marché sera prononcée à la réception définitive des travaux.



ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE :

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les corps d'états principaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Projet d'exécution**
- **Suivi des travaux.**
- **Les réceptions provisoires et définitive**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 22 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent **30%** du montant total du marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-EMO, les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO précité.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.



ARTICLE 25: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du **Nadhir des habous d'al Hoceima**.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis par le maître d'ouvrage directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Contrôleur financier local a la Nedharat des habous d'al Hoceima** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 26 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG-EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes



taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour la partie du montant du même marché supérieur à dix millions (10,000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le montant de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à : 10% du montant des acomptes

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC.

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT



Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE II: DEFINITION DES ÉLÉMENTS DE LA **MISSION DU BET**



1. Projet d'exécution :

Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation et désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords et Ascenseur.)

1.1 Plans d'exécution et spécifications techniques détaillées :

Ils doivent comprendre :

- Les notes techniques de calcul détaillées.
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 1. Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation y compris assainissement et en élévation ;
 2. Les plans de détail nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques et des réseaux divers.

Ils seront préparés par lot de la façon suivante :

A- GROS OEUVRE ET STRUCTURES/ ETANCHEITE :

A-1) Les études et la conception des ouvrages de structure : en béton armé ou éventuellement des charpentes (métalliques ou en bois) comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés.
 - L'évaluation des descentes de charges.
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul.
 - L'évaluation de la poussée au vent.
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
- L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé ou autres et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :
 - les plans d'ensemble de coffrages à l'échelle 1/50.
 - les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50.
 - les plans de détails des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/20.
 - les plans détails, éventuellement des charpentes en métal ou bois.
 - une nomenclature des aciers.
 - Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir :
 - a- Béton:
 - * classe de béton.
 - * dosage de béton.
 - * résistance à la compression à 28 jours.
 - b- Acier:
 - * caractéristiques des aciers.



c- Charges permanentes et surcharges de service.

d- Contraintes admissibles du sol.

A-2) Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-3) Les études des ouvrages d'assainissement (canalisations, regards, caniveaux, etc.) doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-4) Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

B-ÉLECTRICITÉ :

B-1 : Courant fort :

- une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.).
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.
- Bilan de puissance

B-2 : Courant faible :

- une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles des réseaux téléphoniques et d'internet ou intranet entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- un plan général de l'installation à chaque niveau de construction du courant faible.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit



permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

C- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

- Un plan d'implantation des installations.
- Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser.
- Un descriptif technique du matériel.
- Des spécifications techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant métré détaillé.

Le BET doit proposer un système approprié et répondant aux normes de sécurité de protection et de lutte contre l'incendie suivant les normes standards.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

D- PLOMBERIE- SANITAIRE :

- Une note de calcul justificative dactylographiée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites.
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

E-CLIMATISATION /DESEMFUMAGE :

Climatisation (climatisation et VM) et désenfumage .

une note de calcul justificative des choix adoptés.

Un plan d'implantation du réseau de climatisation au 1/500ème avec indication des sections et longueur des conduites et sections des câbles d'alimentation

Un plan synoptique détaillés de l'installation

Un descriptif technique détaillé

Un avant métré détaillé

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en



vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

F- DETECTION INCENDIE

- Une note de calcul justificative des choix adoptés.
- Un plan d'implantation du réseau de détection incendie au 1/500ème avec indication des sections et longueur des conduites et sections des câbles d'alimentation
- Un plan synoptique détaillé de l'installation
- Un descriptif technique détaillé
- Un avant métré détaillé

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

G-AMENAGEMENT DES ABORDS

- une note de calcul justificative des choix adoptés.
- Un plan d'implantation au 1/500ème
- Un descriptif technique détaillé
- Un avant métré détaillé

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

H- ASCENSEUR

- Un plan d'implantation des installations de l'ascenseur.
- Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser (Machine, Treuils, câble, amortissement, cabine ...)
- Les schémas unifilaires, les sections des câbles, les notes de calcul détaillées
- Un descriptif technique de tous les matériels à utiliser
- Un avant métré détaillé
- Plan d'exécution et spécifications techniques détaillées

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier "spécifications technique détaillées" joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'administration l'établissement des dossiers

1-2. Préparation des dossiers d'appel d'offres

Le bureau d'étude doit formuler son avis sur l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier de consultation des entreprises établis par l'architecte du projet à partir des plans d'exécution et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées.

Le BET doit fournir à l'Administration toutes les prescriptions et descriptifs techniques et CPS des marchés des travaux de tous les lots techniques et secondaires accompagnés d'un avant métré



détaillé et une estimation détaillée par corps d'état (Gros œuvre et structures Etanchéité, Electricité : courant fort et courant faible, Plomberie-sanitaire, Climatisation/ désenfumage, Détection Incendie, protection contre l'incendie, , Aménagement des abords, ascenseurs).

Le BET doit coordonner avec l'architecte et l'administration pour l'établissement des CPS des travaux des corps d'état (Revêtement, Menuiserie, Plâtre, Peinture).

2.Suivi des travaux ST :

- Le BET assumera le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux de l'entreprise, aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité et du respect des normes en vigueur.
- Le bureau d'études assurera le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés notamment : réception des fonds de fouille, contrôle de ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton, attachement des ouvrages ou parties d'ouvrages autant que besoins.
- Le BET procédera à la vérification des plans d'exécution, notes de calcul complémentaires et plans d'atelier établis par l'entreprise. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.
- A cet effet, le bureau d'études sera tenu d'être présent ou se faire représenter par un représentant aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le BET doit procéder à la vérifications et visa des plans de recollement établis par l'entreprise en fin de travaux.

Le BET procédera à la vérification des décomptes à savoir :

a) Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études techniques ainsi que des métrés qui en résultent et leur transmission au maître d'ouvrage pour validation.

b) Vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.

c) Vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage.

d) Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

Le bureau d'études doit fournir à l'administration toutes les prescriptions, descriptifs techniques, CPS, des avenants éventuels des marchés travaux ainsi que des marchés d'achèvements travaux en cas de résiliation.

2.Ordonnancement, pilotage et et coordination OPC :

2.1 Préparation du chantier :

- Organisation Générale et Vie Commune ;
- Etablissement de l'organigramme de tous les intervenants et communication aux parties intéressées
- Etudes pour la diffusion des informations et la circulation des documents.



- Examen et recommandations relative à l'organisation de chantier et ses installations, alimentations, évacuations, accès, circulation, contrôle de sa diffusion à l'ensemble des intervenants concernés.

2.2 Planification des travaux

- Dépouillement des descriptifs, mis en fiches, liste des tâches de tous les intervenants des marchés de travaux de tous les lots. Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Menuiserie, peinture, Revêtement, Plâtre, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, l'ascenseur.

Enquête de l'entreprise, étude des contraintes des enclenchements et des moyens.

Elaboration d'un planning directeur permettant de situer les études concernant les plans d'exécution.

Elaboration, le cas échéant, d'un planning sommaire des premiers travaux.

Elaboration du planning de la cellule témoin.

Examen particulier des préfabrications et des approvisionnements difficiles.

Recherche d'information sur les commandes.

Etablissement du planning général à faire signer par les Entreprises.

Etablissement des plannings détaillés à barre s'inscrivant dans le planning général.

Etablissement d'un planning lié à l'achèvement des constructions pour les opérations de VRD et plus généralement d'Aménagement.

2.3 Assistance pour la gestion financière du chantier

Décomposition du marché en postes d'exécution ou tâches figurant sur les plannings d'exécution.

Valorisation de ces tâches sur la base du détail des estimatifs de l'entreprise.

2.4 Période d'exécution des travaux

Animation des réunions de coordination en coordination avec le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.

Rédaction en collaboration avec l'Architecte et l'Administration des comptes-rendus de réunions de coordination de chantier.

Vérification de la fourniture des détails d'exécution.

Information du Maître d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre concernant le respect par l'Entreprise des délais définis par les calendriers détaillés en assurant notamment que :

Les engagements et accords ayant une incidence sur l'exécution des travaux, ont été pris par l'Entreprise en temps utile.

Les matériaux et matériels ont été approvisionnés à la cadence nécessaire.

Les engins de chantier et les effectifs journaliers de l'entreprise sont en nombre suffisant.

Les échantillonnages nécessaires ont bien été déposés en temps voulu à la baraque de chantier et répertoriés en permanence sur la liste établie à cette intention par la Maîtrise d'Œuvre.

S'assurer que les décisions et accords de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ont donné en temps utile.

2.5 Période de livraison :

Planning des essais – réceptions techniques, pré-réceptions et réceptions.

Assistance à la Maîtrise d'Œuvre pour les pré-réceptions et mise en forme des observations aux intéressés.



3. Réception provisoire des travaux : Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords et ascenseur.

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux sus cités et il est tenu d'avoir rempli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulant l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception provisoires, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

4. Réception définitive des travaux : Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation /désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, ascenseur).

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux sus cités et il est tenu d'avoir rempli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulant l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception définitive, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

N.B : Dans le cas où le marché de travaux passé avec l'entreprise est résilié, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :

- * Arrêter les situations des travaux achevés et non achevés ;
- * Préparer le CPS d'achèvement en collaboration avec l'architecte ;
- * Fournir un dossier complet de consultation des entreprises.



CHAPITRE III : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL



BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRE N° 01/NHH/BH/2026

RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE
D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA

- BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-

N°P	DESIGNATION	PRIX FORFAITAIRE EN DHS (HT)
1	L'élaboration des études techniques et suivi des travaux.	
TOTAL (H.T)		
TVA (20%)		
TOTAL (T.T.C)		

Arrêter la présente estimation sommaire à la somme de
:.....(en lettres)
(Signature et cachet du concurrent)



DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N°	DESIGNATION	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires	Total hors TVA par poste
1	Mission projet d'exécution MPE (30 %) répartis comme suit :	1		
	60 % du MPE Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, et aménagement des abords).	1		
	15 % du MPE (Electricité : courant fort et faible,)	1		
	20 % du MPE (Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, Climatisation / désenfumage).	1		
	5 % du MPE (Ascenseurs).			
2	Mission Suivi des travaux (35%) répartis comme suit :	1		
	60 % du MST Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, et aménagement des abords).	1		
	15 % du MST (Electricité : courant fort et faible)	1		
	20 % du MOPC (Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, Climatisation / désenfumage.	1		
	5 % du MST (ascenseurs).			
3	Mission Ordonnancement, Pilotage et coordination MOPC (15%) répartis comme suit :	1		
	60 % du MOPC (Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, aménagement des abords, Revêtement, Menuiserie, Plâtre, Peinture).	1		
	15 % du MOPC (Electricité : courant fort et faible).	1		
	20 % du MOPC (Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, Climatisation / désenfumage.	1		
	5 % du MOPC : travaux d'ascenseurs.	1		
4	10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire.	1		
5	10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive.	1		
TOTAL (H.T)				
TVA (20%)				
TOTAL (T.T.C)				

Arrêter la présente estimation sommaire à la somme de
 :.....(en lettres)
 (Signature et cachet du concurrent)



Page 28 Et dernière

Appel d'offres ouvert sur offre de prix N°: 01/NHH/BH/2026 passé en vertu de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 paragraphe 1 l'article 34 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

RELATIF A L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3,
SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA

Lu, accepté et arrêté par le BET

A la somme de :

En chiffres :TTC

En lettres :TTC

Fait àle

Présenté par Monsieur le Nadhir des habous
d'al Hoceima

NADIR DES HAROUS
AL HOCEIMA
Mohamed BENKOLLA



Visé, par M. le Contrôle Financier Local

Al Hoceima, le :

Al Hoceima, le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et des Affaires Islamiques

Rabat, le.....



DECLARATION SUR L'HONNEUR

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° : 01/NHH/BH/2026

Objet du marché L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA

A. Pour les personnes physiques

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité)
Numéro de tél : Numéro du fax :
Adresse électronique : Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre de commerce de (Localité) sous le n° n° de patente
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B. Pour les personnes morales

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité) agissant au
Numéro de tél : Numéro du fax :
Adresse électronique :
Agissant au nom pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre sur commerce (Localité) sous le n°
n° de patente n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB),
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

❖ Déclare sur l'honneur

1. Je m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 2. Que je remplis les conditions prévues à paragraphe 1 l'alinéa 1 de l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
 3. M'engager, si j'envisage de retour à la sous-traitance :
 - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni pour porter sur prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - À confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;
 4. M'engager à ne pas recourir sans par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 5. M'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
 6. Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité ;
 7. Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.
- NB :** Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité.

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent



**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS D'AL HOCEIMA
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N° 01/NHH/BH/2026

RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET
AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN
SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF
QUALI – AL HOCEIMA

ARTICLE 35 DE L'ARRETE DU MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES N°
258.13 DU 6 KAADA 1434 (13 SEPTEMBRE 2013) FIXANT LE REGLEMENT DES MARCHES DES
TRAVAUX, FOURNITURES ET DES SERVICES CONCLU PAR L'ADMINISTRATION DES HABOUS AU
PROFIT DES HABOUS PUBLICS.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 21 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 22 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTRPRISE NATIONALE



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA, pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique « RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA ».

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est le ministre des habous et des affaires islamiques représenté par **M. Mohamed BENKOLLA le Nadhir des habous d'al Hoceima.**

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau de prix global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.



Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au **SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS, Nedharat des Habous D'AL Hoceima**, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus, et ce conformément à l'article 36 § 3 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au **SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS, Nedharat des Habous D'AL Hoceima, complexe religieux, culturel et administratif des Habous, Quartier Mirador al Hoceima**.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

- 1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.



-Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs
-déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites par l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant selon les modalités décrites par l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

d.La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent ;

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

e.Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**



f. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

g. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (Modèle 9) ;

- La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes E, F et G ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier technique comprenant :

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

Pour les candidats étrangers

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique doit contenir :

a) La liste du personnel ainsi que leurs CV détaillés que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des études.

a-1) Le personnel devra être constitué au moins de :

1) Chef du projet : Ingénieur en génie civil ou ayant une Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) ;

2) Ingénieur électricité ou ayant une Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) ;

3) Trois (03) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment » **(il est impératif que l'un des trois techniciens soit de spécialité : gros œuvre ou génie civil).**

NB1 : Si la liste de personnel ne comprend pas le personnel et profils minimaux ci-dessus requis (a-1), l'offre du BET sera écartée.

a-2) le BET, ayant présenté la liste du personnel minimal ci-dessus énoncée, peut compléter sa liste par :



1) Un (01) technicien en métré ou dessin de bâtiment.

N.B.2: Les modalités d'évaluation d'une offre présentant plusieurs profils ayant la même spécialité se fera sur la base du meilleur profil.

N.B.3: Les CV doivent être signés par l'intéressé et le gérant de la société. (Ces CV doivent être légalisés), si ces derniers ne sont pas signés par le gérant et signés et légalisés par l'intéressé, ils ne seront pas pris en compte pour l'évaluation de l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause.

b) Copies certifiées conformes des diplômes de chaque intervenant (il est à noter que pour les diplômes obtenus des établissements étrangers, il est impératif de joindre une pièce justificative de leur équivalence à ceux délivrés par les établissements marocains.);

c) Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédié aux études et des travaux dûment signés (certifiés conformes pour les copies) ;

d) La méthodologie :

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit ressortir :

- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ;
- Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- La qualité de l'assistance technique ;
- Le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études ;

e) Le planning de réalisation proposé ;

Si l'offre technique ne comporte pas tous les documents requis sus énoncés (a-1, b,c,d,e) l'offre du BET sera écartée.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'articles 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, chaque concurrent doit présenter en plus du CPS et du dossier administratif et technique, une offre technique, une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix global et décompositions du montant global;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

a. La première enveloppe : outre le CPS et le RC signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique » ;

b. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière, cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « offre financière » ;



c. la troisième enveloppe : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article le 46 de l'arrêté n° 258.13 précité ,les plis sont au choix des concurrents, soit :

- soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au **Nedharat des habous d'al Hoceima** ;
- soit déposer leurs plis contre récépissé au **Nedharat des habous d'al Hoceima, complexe religieux , culturel et administratif des Habous, Quartier Mirador al Hoceima**
- soit remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51 et 52 de l'arrêté n° 258.13 précité.

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au bureau de **Monsieur le nadhir des habous d'al Hoceima, complexe religieux , culturel et administratif des Habous, Quartier Mirador al Hoceima** ., au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'articles 52 de l'arrêté n° 258.13 précité, la commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs et techniques.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 51,52,54 et 55 de l'arrêté n° 258.13 précité.



Conformément à l'article 106§ B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Kaada 1434 (13 septembre 2013) L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue une note technique supérieur ou égal à 54 et ayant présenté l'offre financière la moins disante . L'évaluation des offres se fera selon les phases ci-après :

PHASE 1 : Examen de conformité des dossiers administratifs, techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui seront examinés avec soin. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre.
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent règlement de la consultation.

PHASE 2 : évaluation des offres technique

- Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase 1.

Pendant cette phase, il sera procédé à l'examen des offres technique, Les critères énumérés ci-après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

- l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;
- le niveau de qualification des experts proposés ;

Critères d'appréciation	Indicateurs de mesure		Note finale	Formulaires fournis à l'appui de ces qualification
1) le niveau de qualification des experts proposés (N1 : 42 points)				
Qualification de l'équipe du projet :				
a	chef du projet;	- Ingénieur en génie civil = 16 points - Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) = 08 points	.../16	CV+ diplôme + CNSS
b	Ingénieur électricité;	- Ingénieur en électricité = 16 points - Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) = 08 points	.../16	CV+ diplôme + CNSS
c	Qualification des techniciens :			



	Trois (03) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité ».	- formation de technicien ayant une spécialité : génie civil = 04 points	.../10	CV+ diplôme + CNSS
		- formation de technicien ayant une spécialité : gros oeuvre = 03 points		
		- formation de technicien ayant une spécialité : métré ou dessin de bâtiment = 03 points		

2) l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause (N2 : 32 points)

a	chef du projet;	- Un (01) point par année d'expérience *au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 10.	.../10	CV+ diplôme + CNSS
b	b.1) Ingénieur électricité ;	- Un (01) point par année d'expérience *au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 10.	.../10	CV+ diplôme + CNSS
c	Trois (03) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité ».	- Trois (04) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à six (6) ans ;	.../12	CV+ diplôme + CNSS
		- Deux (02) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à quatre (4) ans et inférieur à six (6) ans ;		
		- Un (01) point par technicien si expériences est supérieur ou égale à deux (2) et inférieur à quatre (4) ans ;		
		- Zero virgule cinq (0.5) point par technicien si expériences inférieur à deux (2) ans.		

3. Planning et Méthodologie de réalisation des études (N3 : 26 points)

L'attribution de cette note tiendra compte :

- Du caractère réaliste des plannings selon l'organisation et les moyens humains proposés.
- De l'ordonnancement des études tel qu'il ressort sur le planning qui devra faire apparaître les chemins critiques, les dates butoirs correspondant aux délais partiels proposés et au délai global contractuel, leur début et leur fin, leur enchaînement jusqu'à la réception provisoire ;
- De la méthodologie de réalisation des études sous forme d'une note explicative, claire



et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.			
Planning des études :	- Planning bien détaillé = de 05 à 08 Points - Planning peu détaillé = de 01 à 04 Points - Planning non détaillé = 00 Point	.../08	
Méthodologie de réalisation des études :	- Méthodologie de réalisation des études bien détaillée = de 10 à 18 Points - Méthodologie de réalisation des études peu détaillée = de 01 à 09 Points - Méthodologie de réalisation des études non détaillée = 00 Point	.../18	Une note de la méthodologie proposée par le consultant et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.
TOTAL		/100	

- La note technique Nt est la somme des notes précédentes (N1. N2 et N3).
- Les offres ayant une note technique N.T inférieure ou égale à 65 seront écartés.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES (PHASE 3)

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue des phases 1 et 2 de l'article 17 ci-dessus.

) :

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51,52 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité :

Une note de cent (100) points est attribuée à l'offre financière la moins disante quant aux autres

offres seront affectées chacune d'une note calculée par application de la formule suivante :

$$N_{fn} = (O_{md} / O_n) \times 100$$

N_{fn} : La note relative à l'offre financière qui sera attribué au concurrent n.

O_{md} : Le montant de l'offre financière la moins disante.

O_n : Le montant de l'offre financière du concurrent n.

3) choix de l'offre la plus avantageuse



Enfin, les notes techniques et financières obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par des coefficients pour déterminer la note globale Ngn selon la formule ci-dessous : $Ngn = 0.7 \times Ntn + 0.3 \times Nfn$

L'offre du concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres pour une période supplémentaire déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 21 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier paragraphe alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 22 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent **(15 %)**.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.



APPEL D'OFFRE N° 01/NHH/BH/2026

**RELATIF À L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE DE DEUXIÈME CATÉGORIE
EN SOUS-SOL+R+3, SISE À LA COMMUNE D'AÏT YOUSSEF OUALI – AL HOCEIMA**

LE NADHIR DES HABOUS D'AL HOCEIMA	LU ET ACCEPTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE (MENSION MANUSCRIT)
NADIR DES HABOUS AL HOCEIMA Mohamed BENKOLLA  	